

**MINISTERE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION  
NATIONALE ET DE LA RECHERCHE**

**DIRECTION DE L' ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

*Service des formations*

Sous-direction des formations professionnelles

Bureau de la réglementation des diplômes professionnels

**MINISTERE DE LA SANTE DE LA FAMILLE ET  
DES PERSONNES HANDICAPEES**

**DIRECTION GENERALE DE LA SANTE**

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET DE  
L'ORGANISATION DES SOINS**

Sous-Direction Qualité du système de santé  
Sous-Direction des professions paramédicales et des  
personnels hospitaliers

Bureau des formations des professions de santé  
Bureau des professions paramédicales, des statuts et des  
personnels hospitaliers

**Arrêté du 24 novembre 2003 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au brevet professionnel  
de préparateur en pharmacie**

**LE MINISTRE DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION NATIONALE  
ET DE LA RECHERCHE**

**LE MINISTRE DE LA SANTE DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES**

**NORMEN E 0302627 A**

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

Vu le décret n°97-836 du 10 septembre 1997 fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 1997 relatif au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du secteur sanitaire et social en date du 20 mai 2003 ;

Vu l'avis de la commission des préparateurs en pharmacie prévue à l'article L 583 du code de la santé publique en date du 9 octobre 2003 ;

**ARRETENT**

**Article 1<sup>er</sup>**-L'article 4 de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« article 4 – Une note inférieure à dix sur vingt attribuée à l'épreuve pratique E3 est éliminatoire à l'examen ».

**Article 2** - L'annexe III de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé, portant règlement d'examen du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est abrogée et remplacée par l'annexe I au présent arrêté.

**Article 3** - La définition de l'épreuve ponctuelle E3 : « Epreuve pratique », du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, prévue en annexe IV de l'arrêté du 10 septembre 1997 susvisé, est abrogée et remplacée par la définition prévue en annexe II au présent arrêté.

**Article 4** - Ces dispositions entrent en application dès la session d'examen 2004.

**Article 5** - Le directeur général de la santé, le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 2003.

*Le Ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'enseignement scolaire,*

J.P. de GAUDEMAR

*Le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*

W. DAB

JOURNAL OFFICIEL du 3 décembre 2003.

**N.B.** Le présent arrêté et l'annexe I seront publiés au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche du 18 décembre 2003 disponible au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.  
L'arrêté et les annexes- seront diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.scren.fr>